



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Parc solaire au sol de moins de 1 MWc
sur la commune d'Étriché (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-05 du 9 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°005498/KK P relative au projet de parc solaire au sol de moins de 1 MWc, sur la commune d'Étriché, déposée par la société Soleil du Midi Développement et considérée complète le 17/09/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer et installer, sur un site clôturé de 9 846 m² :
 - un parc photovoltaïque au sol d'une durée minimale de 30 ans, présentant une puissance de 999,7 kWc et permettant une production annuelle totale estimée à un million de kWh ; composé de modules photovoltaïques, peu réfléchissants, d'une puissance unitaire de 650 Wc, d'une hauteur maximale de 3 m, espacés de 4 m, représentant une surface de panneaux projetée au sol de 3 765 m² et ancrés au sol par environ 1000 pieux battus enfoncés de 1 à 2 m de profondeur ;
 - son raccordement externe via une liaison souterraine jusqu'à la ligne HTA située à 15 m ;
 - une piste de circulation de 1 000 m² en voirie légère, de 3 m de large ;
 - une clôture de 2 m de hauteur, permettant le passage de la petite faune ;
 - 3 postes de livraison de 0,78 m², d'1,50 m de hauteur ;
 - une citerne incendie souple de 120 m³.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 140 route du Moulin d'Yvray sur la commune d'Étriché (parcelles cadastrales : C 1555, C 1657 et C 1656) ;
- sur des terres dites incultes, au sein d'un secteur identifié dans le document-cadre du 11 juillet 2025 recensant les espaces agricoles pouvant accueillir l'installation de centrales photovoltaïques au sol ;
- sur un site non utilisé, correspondant à une ancienne route, impactée par les travaux de construction de la route départementale (RD) 89 et la création de l'ouvrage d'art de la voie ferrée, puis par du stockage de bois ;
- aux abords de grandes infrastructures de transport (voie ferrée, RD 89), des Zones d'Activités du Perray et de la Gare ;
- en zone agricole A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Étriché, approuvé le 13 mars 2014 et en cours de révision, zone qui permet l'accueil du projet, et en zone naturelle N du futur PLUi-H d'Anjou Loir et Sarthe, autorisant le projet sous réserve notamment qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager et à environ 170 m du site Natura 2000 et de la ZNIEFF de type 2 associés aux Basses Vallées Angevines ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les travaux d'installation du parc seront réalisés sur 3 à 5 mois, en dehors des périodes sensibles pour la faune et la flore, à l'instar des travaux d'entretien, et en continuité des travaux après libération des emprises ;

- des opérations régulières de maintenance de l'installation photovoltaïque sont prévues (passages pour maintenance préventive une à deux fois par an, interventions de maintenance curative) ;
- lors de la phase de démantèlement, les modules photovoltaïques et les structures porteuses seront démontés afin d'être traités dans une filière agréée ;
- les arbres et les haies présents sont susceptibles d'héberger de nombreuses espèces (notamment reptile, avifaune, chiroptères), dont certaines sont protégées, observées lors de l'inventaire écologique mené en mai 2025 ;
- le bosquet et les fourrés situés au sud du site, et présentant les habitats à plus fortes potentialités d'accueil de la faune, seront évités et une distance de 5 m sera préservée entre les panneaux et le bosquet, en lien avec le passage de la voirie ; certains des arbres du site devront toutefois être supprimés pour permettre l'installation du parc ;
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'Environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces
- une haie d'environ 150 m de long sera plantée en essences locales le long de la route du Moulin d'Yvray afin de créer un nouvel habitat pour la biodiversité et de masquer le parc depuis le hameau riverain de l'Oisellerie ;
- l'espacement prévu entre les tables de panneaux permet de réduire les modifications de l'écoulement des eaux de pluie sur la parcelle ;
- aucun produit chimique ne sera utilisé pendant la durée d'exploitation du parc et aucun éclairage n'est prévu ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de Parc solaire au sol de moins de 1 MWc, sur la commune d'Étriché, est dispensé d'étude d'impact, **sous réserve d'une prise en compte adaptée de la biodiversité, notamment protégée, présente sur le site.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Soleil du Midi Développement et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 17 octobre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.